



Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*. mai 2020 – n° 05

« Cailhava, au mépris des lois divines et humaines »

Premier épisode de la difficile traque, en 1740, de Jean-Baptiste Cailhava, organisateur de parties de jeux de hasard.

Composition du dossier :

- présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure
- fac-similé intégral de la procédure du 15 février 1740.

pages 2 à 5 pages 6 à 26

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « Cailhava, au mépris des lois divines et humaines », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 05) mai 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 784/1, procédure # 016, du 15 février 1740.

Le contenu de ce fichier (texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Présentation de la procédure

Au cours du XVIII^e siècle, le jeu est un réel fléau. Il n'y a personne qui échappe à la fièvre des paris, aux parties endiablées de jeux de cartes ou de dés. Riche ou pauvre, tout est prétexte à jouer. On joue au cabaret pour savoir qui paiera la tournée, on parie sur une partie de jeu de quilles, de jeu de mail, de jeu de paume et certain y vont même jusqu'à y laisser leur chemise¹.

Les ordonnances de police des capitouls comme les arrêts du parlement se multiplient, mais rien n'y fait. Les descentes et perquisitions du guet sont rarement couronnées de succès tant le phénomène touche tous les échelons de la société. Du plus, ceux qui tiennent ces académies de jeu clandestines appointent souvent des guetteurs, ce qui leur permet d'être avertis et leur laisse le temps de faire disparaître cartes et argent avant l'irruption du guet.



Petit nécessaire de la réglementation contre les jeux de hasard, trouvé dans une procédure des capitouls pour cas de jeux illicites. Archives municipales de Toulouse, FF 803/2, procédure # 037, du 22 novembre 1759.

illustration page suivante:

« Arrest de la cour de parlement du dix-neuvième février mil sept-cens soixante-deux, portant défenses de jouer les jeux de hazard ». Placard, impr. veuve Bernard Pijon, Toulouse, 1762. Archives municipales de Toulouse, AA 306/26.

> Exemplaire revêtu de la mention manuscrite de publication du susdit arrêt, faite le 23 février 1762 par Jean-Pierre Sempé, crieur juré, accompagné de Guillaume Huc, trompette de la ville.

TRobert Lejeune se rappellera certainement longtemps de ses parties endiablées de jeu de paume contre l'acteur Nicolas Lamothe. Il y laisse d'abord tout son argent. Il s'entête et y retourne... pour y perdre sa veste puis sa monter en or. A.M.T., FF 785 (en cours de classement), procédure du 16 février 1741.



ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT.

Du dix - neuvième Février mil sept cens soixante-deux,

PORTANT défenses de jouer les Jeux de Hazard.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



UR les Réquisitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, disant qu'il est venu à sa connoissance, que nonobstant les Ordonnances Royaux & Arrêts de Règlement de la Cour, qui défendent de jouer & donner à jouer les Jeux de Hazard, sous de grosses peines pécuniaires, confiscation de Meu-

bles & même des Maisons de ceux qui donnent à jouer, cependant plusieurs Particuliers des Villes & Bourgs du Ressort & même de la Ville de Toulouse, s'assembloient souvent pour jouer ausdits Jeux de Hazard dans des Maisons, & avec des précautions qui les garan-tissent d'être surpris en flagrant délit, & dans la Contravention, d'où naissent une multitude d'inconveniens que la Cour avoit voulu prévenir par la sévérité de ses Arrêts; que dans ces circonstances il peut être utile de renouveller la Disposition de ces sages Règlemens pour arrêter par des nouvelles défenses la licence des Joueurs, & réveiller le zèle des Magistrats chargés de la Police; A CES CAUSES, le Procureur Général du Roi réquiert la Cour ordonner de plus fort l'éxécution des Ordonnances du Roi & Arrêts de la Cour, concernant les Jeux de Hazard; ce faisant, faire défenses à toutes Personnes de jouer & donner à jouer aux Jeux de Hazard, à peine de cinq cens livres contre les Joueurs, & de mille livres contre ceux qui donnent à jouer ou permettent qu'on jouë chés eux ausdits Jeux de Hazard, comme Pharaon, Bassette, Lasquenet, Dupe, Quinze, Trente & Quarante & autres Jeux de cette espèce, soit de Dez & autres réputez Jeux de Hazard ou Jeux de Reste; enjoindre aux Magistrats chargés de la Police dans les Villes, Bourgs & Villages du Ressort, & aux Capitouls dans la Ville de Toulouse & Gardiage, de tenir la main à l'éxécution de l'Arrêt que la Cour rendra, poursuite & diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, soit en se transportant dans les Maisons ou Lieux où l'on jouera lesdits Jeux désendus, soit en procedant contre les Contrevenans sur la notorieté publique, par information ou autres voyes de Droit, sans qu'il soit besoin d'avoir surpris les Délinquans en flagrant délit, pour pouvoir les condamner aux peines ci-dessus ou autre plus grande si le cas le réquiert, doit la Cour ordonner que l'Arrêt qu'elle va rendre sera imprimé, lû, publié & affiché par

tout où besoin sera, & que Copies dûcment collationnées d'icelui seront envoyées dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & affichées, après y avoir été enrégistrées, de quoi les Substituts du Procureur Général certifieront la Cour dans le mois.

Ledit Procureur Général retiré;

Euë Délibération;

LA COUR, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne de plus fort l'exécution des Ordonnances du Roi & des Arrêts de la Cour concernant les Jeux de Hazard. A fait & fait inhibitions & défenses à toutes Personnes de jouer & donner à jouer aux Jeux de Hazard, à peine de cinq cens livres contre les Joueurs, & de mille livres contre ceux qui donnent à jouer ou permettent qu'on jouë chés eux ausdits Jeux de Hazard, comme Pharaon, Bafsette, Lasquenet, Dupe, Quinze, Trente & Quarante & autres Jeux de cette espèce, soit de Cartes, soit de Dez Jeux de Hazard ou Jeux de Reste. Enjoint ladite Cour aux Magistrats chargés de la Police dans les Villes, Bourgs & Villages du Ressort, & aux Capitouls dans la Ville de Toulouse & Gardiage d'icelle, de tenir la main à l'éxécution du présent Arrêt, poursuite & diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, soit en se transportant dans les Maisons & Lieux où l'on jouera lesdits Jeux désendus, soit en procedant contre les Contrevenans sur la Notoriété publique, par Informations ou autres voyes de Droit, sans qu'il soit besoin d'avoir surpris les Délinquans en flagrant délit , pour pouvoir les condamner aux peines portées par le présent Arrêt, ou plus grandes si les cas le réquiert. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies dûëment collationnées seront envoyées à la diligence du Procureur Général du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lûës, publiées & assichées après y avoir été enrégistrées, de quoi les Substituts du Procureur Général du Roi certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le dix-neuvième Février, mil sept cens soixante-deux. Collationné, Carrière. Controllé, Verlhac. Monsieur, DE BASTARD, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse,

A TOULOUSE, De l'Imprimerie de la Veuve de Me BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecemus.

2 d'our je an givou de mpe huisien De me hour, Les Cagitons so ouver por de Laville Se en de l'ambagne du guit band alondont de la compagne du guit band de la laville d'arrité que les des l'ompagnes du guit certifions a voir rublie a son dithompe tet fait afficher par d'affichem de Laville d'arrité à Depus atouts des de Correspons De La performe ville a son dithompe tet fait afficher par d'affichem de Laville d'arrité de Labelle a ligne avec nons alondons de vin gétériquement le la fin que personne de la confidence de la compagne d

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 784/1, procédure # 016, du 15 février 1740.
Treferences	Série FF, fonds de la justice et police.
	FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670
	jusqu'en 1790.
	FF 784, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1740.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'infraction
	aux ordonnances de police et de jeux illicites.
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré de divers formats :
	- pièce n° 1 (24,5 × 18,5 cm);
	- pièce n° 2 (12 × 18 cm);
	- pièce n° 3 (24 × 19 cm);
	- pièce n° 4 (25 × 18,5 cm);
	- pièce n° 5 (44 × 34 cm).
Notes sur le	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être
conditionnement	conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été
	détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages
	cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces
	sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une
	pochette distincte.

pièce n° 1

La requête en plainte (4 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 15 février 1740, le procureur du roi présente une plainte aux capitouls contre ceux qui donnent à jouer et ceux qui s'adonnent aux jeux interdits. Dans sa plainte, il rappelle l'arsenal réglementaire qui interdit les jeux de hasard. Il n'hésite pas à invoquer les lois « divines et humaines », avant de citer un arrêt du parlement de 1737.

pièce n° 2

L'exploit d'assignation à venir témoigner (demi-feuillet recto-verso)

Le 17 février, huit personnes sont assignées afin de venir déposer contre ces mystérieux joueurs (personne n'a encore été cité) ou ceux qui leur prêtent asile.

Notons que trois des personnes nommées dans ce document ne se présenteront jamais : il s'agit de Mlle Calixte Baric, du nommé François, marchand, et de la mère de ce dernier.

pièce n° 3

Le cahier d'inquisition (20 pages)

Ce n'est que par les dépositions que le nom du suspect principal nous est enfin livré : Jean-Baptiste Cailhava. Les témoins ont tous été soigneusement choisis car ce sont ses voisins ou anciens voisins. Aucun doute, l'homme visé par la plainte du procureur du roi n'en est pas à ses débuts car on apprend que le guet a déjà fait plusieurs descentes dans son ancien appartement sis à la rue Croix-Baragnon.

pièce n° 4

• La requête en publication de monitoire (4 pages)

Le procureur du roi présente aux capitouls une supplique afin d'obtenir l'autorisation de faire publier un monitoire. Celle-ci est reçue favorablement et répondue le 20 février, le monitoire étant jugé conforme aux termes de l'ordonnance criminelle de 1670 au titre VII consacré aux monitoires, particulièrement sur le fait que « les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les monitoires » (titre VII, art. 4).

pièce n° 5

• Le **monitoire** (grand feuillet en placard, recto-verso)

Sous la forme de grand placard manuscrit, ce monitoire est à son tour autorisé par monsieur de Bétou, vicaire général, faisant pour l'archevêque (il n'y a pas d'archevêque nommé à ce moment-là). Cette validation est nécessaire étant donné que les monitoires sont ensuite donnés aux vicaires de paroisses de la ville qui les publient aux fidèles lors de trois messes consécutives.

Rappelons qu'un monitoire est un appel officiel à témoignage ; ceux qui savent quelque chose sur les faits qui sont lus au prône des paroisses devront venir « révéler » ces faits, d'abord à leur curé ou confesseur, puis aux magistrats

Si la présente procédure se limite à ces cinq pièces, tout n'est pas fini pour autant ; il faudra attendre le 20 mars de cette même année 1740 (et un petit coup de pouce du parlement), pour qu'une nouvelle procédure permette l'arrestation de Jean-Baptiste Cailhava.

Le fac-similé de cette affaire à épisodes sera publié dans le prochain numéro des Bas-Fonds à la carte.

Pièce n° 1,

requête en plainte, 15 février 1740

transcription:

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie le procureur du roy institué en la ville et viguerie, disant qu'il ne peut ignorer que plusieurs particulliers de cette ville, au mépris des loix divines et humaines, ordonnances royaux et arrêt de la cour, et notament de celuy rendeu le 9e aoust 1737 sur les réquisitions verballement faites par m[onsieu]r le procureur général du roy, par lequel il est fait inhibition et déffences à toute sorte de personnes, sans distinction de sexe ny de qualité, de jouer ny donner à jouer à la bassette, pharaon, lensequenet, lansequenet à quatre, ou autres jeux de hazard soubs quelque nom qu'on puisse les déguizer, à peine de mille livres d'amande contre ceux ou celles chès qui l'on aura joué et de 500# contre chaqu'un des joueurs, qui ne sera point réputée cominatoire, applicable la moitié au dénnonciateur et l'autre moitié suivant la destination qui en sera faite ; au payement de laquelle les infracteurs au présent arrêt seront contraints par toutes voyes et par corps et pourront même être punis pour la confiscation de la maison où l'on aura joué, et de peine corporelle s'il y écheoit.

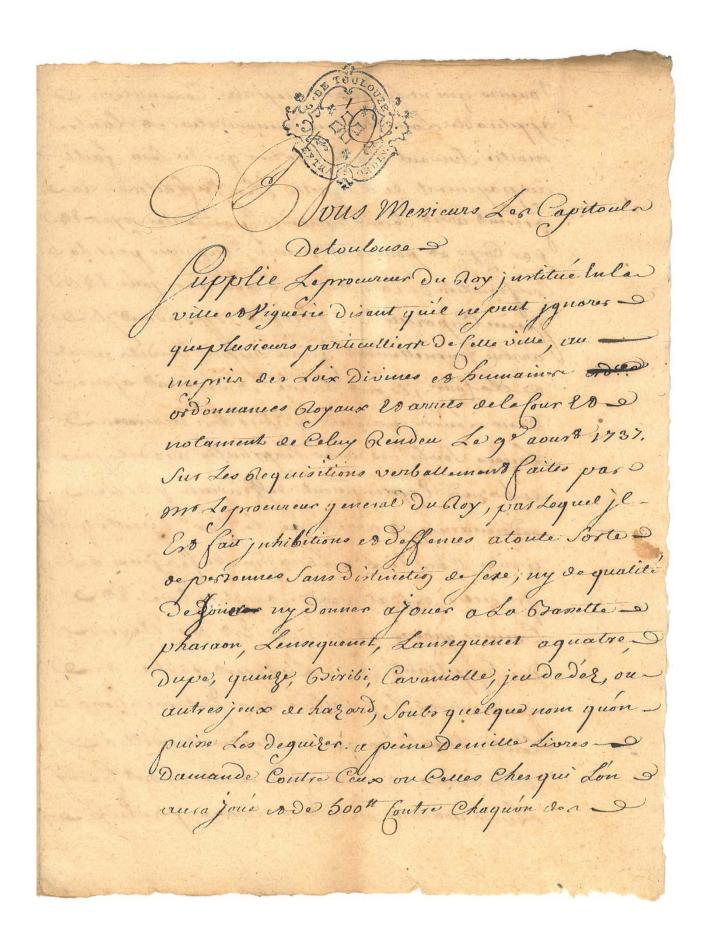
Cependant, il arrive journellement qu'au mépris desdits arrêts de la cour, ils ont donné et donnent à jouer dans leurs maison ou dans des maisons, louées soubs des noms empruntés, auxdits jeux de hazard expressément déffendeus par les ordonnances et arrêts de la cour, en sorte qu'il arrive chès eux à l'occazion de ces jeux des querelles, de[s] batements et autres excès et crimes graves.

Et comme il est du devoir du suppliant et de l'intérest public de poursuivre la punition des contreventions contre tous ceux qui, au mépris desdittes ordonnances et arrêts fournissent ou ont fourny leurs maisons ou autres locaux par eux loués à leur nom ou soubs de[s] noms empruntés pour jouer et faire jouer auxdits jeux de hazard; requiert que du conteneu en la présente requêtte en plainte il en soit enquis pour être décerné contre les coupables tel décret que de raison et être condamnés aux peines de droit. Et fairès bien.

Ce quinzième février 1740.

[signé] de Carrière, procureur du roy.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présente requêtte en plainte; appointé ce 15e février 1740. Sicard, capitoul.

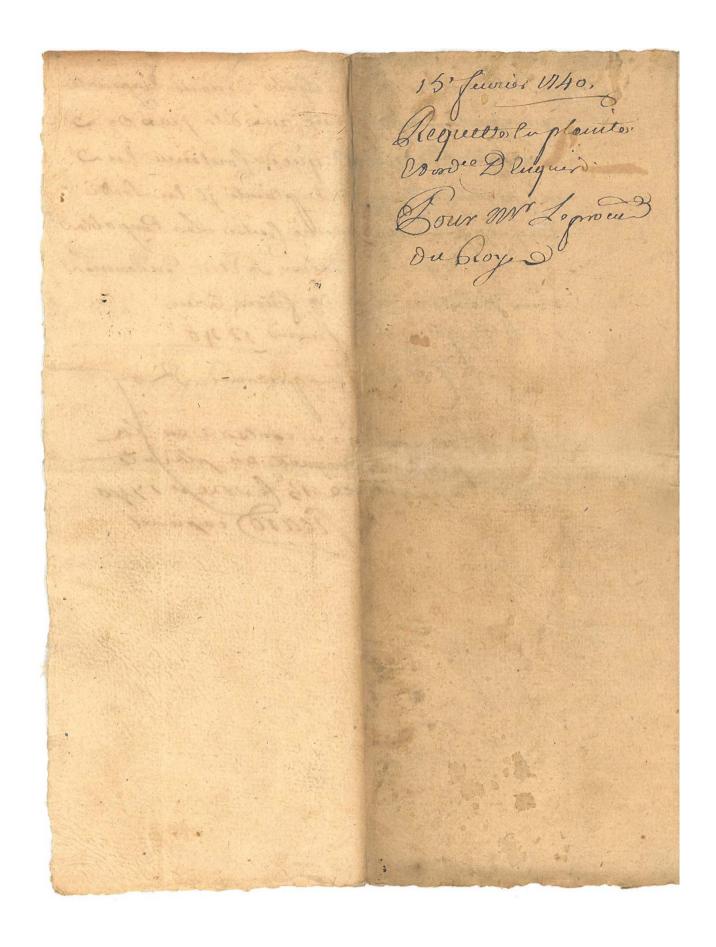


FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 1, requête en plainte (page – image 1/4)

Joueurs qui ne Serapoint Reputee Cominatoire applicable Lamotte ou demoniature et Lants Suivant La Destination qui de Laquelle Lan Jufo actourn veen Piscation de la maison ou don ou porcelle Sil y leheoid Ceppend and arrive journellements quan mepris desdita a de La four ils out donne et donnants Dans Leur maisons oudans des maisons Loues Souls des nome Empruntes querditaj de harard Expresement deffendeur ordonnances or arreto se La four arrive Ches lux adoccasion deforjeux des queselles. De patemento es outres lucar los Crimes graces en formuel to Du Devoir aplient pode Linterers public des Vontre tous Ceux qui au Mepris des ditter ordounances es arreto fourniments ou out Journey Leurn maisons oucentres Loures par lux

FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 1, requête en plainte (page – image 2/4) Louis a Leur nom ou Soubs Denous Empruntes pour jouer, er faire joues aux ditre jeus Do De hazard Requierd que de fouteneu lu ente Requette Inplainte je lu Enquis pour être deussie fontse Les Condamnes

FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 1, requête en plainte (page – image 3/4)



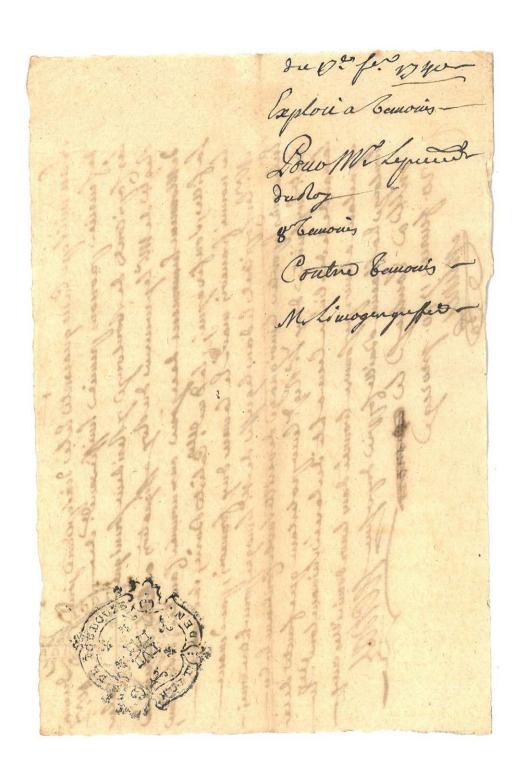
FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 1, requête en plainte (page – image 4/4)

Pièce n° 2,

l'exploit d'assignation à venir témoigner, 17 février 1740



FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 2, exploit d'assignation (recto – image 1/2)



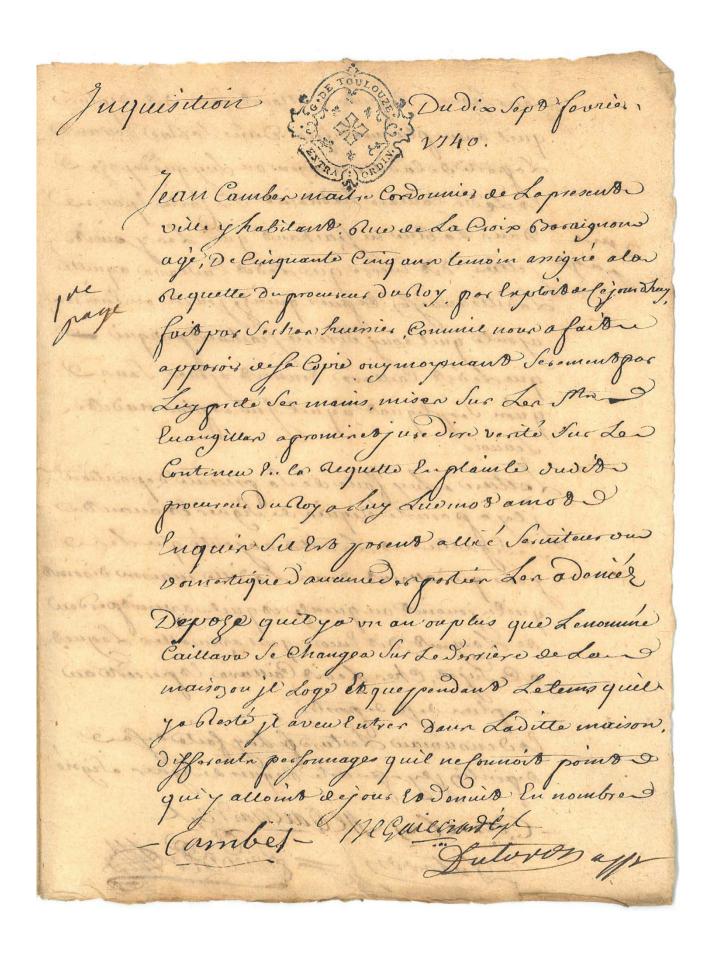
FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 2, exploit d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 3

cahier d'inquisition,

17 et 18 février 1740

[à noter que les pages 8 à 20, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



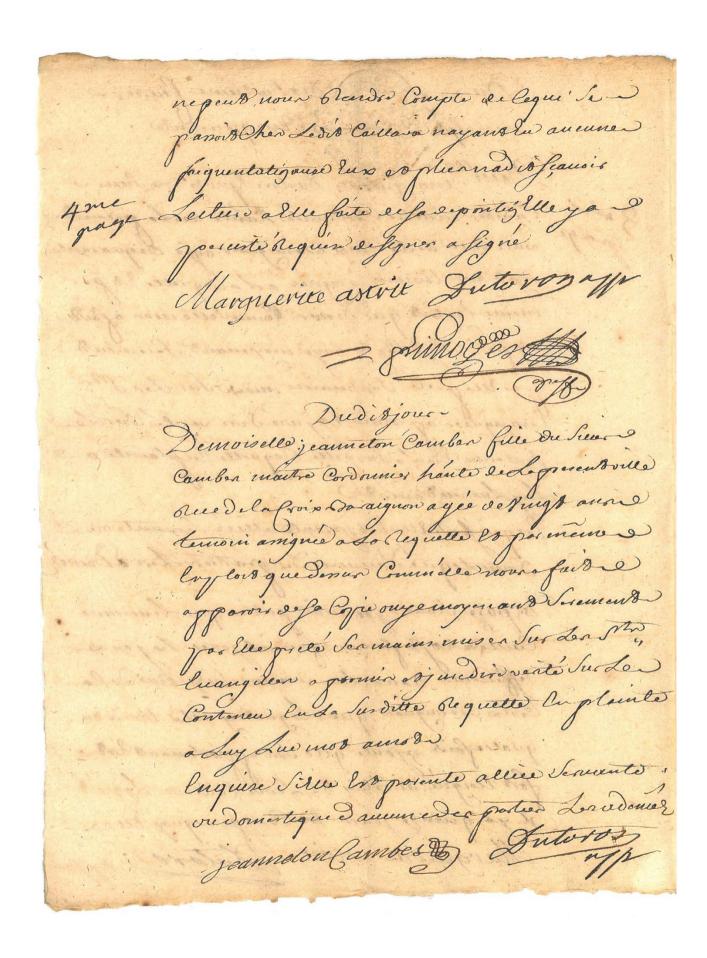
FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 1/20 – image 1/7)

Jans Scanois Cequily allows foire Dis Deplus Jeamois etero & Luy facto &

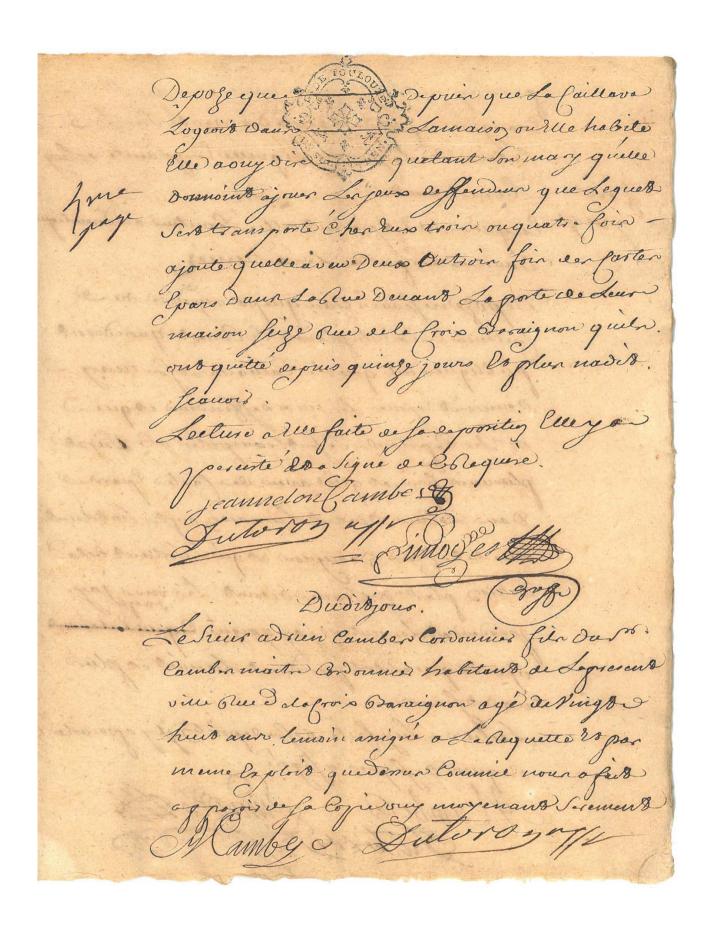
FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 2/20 – image 2/7)

inhuitreme feuries Ley Lue mo & amod Enquip Salle Ort posente alle que dequet y Marqueitte astirt Julors

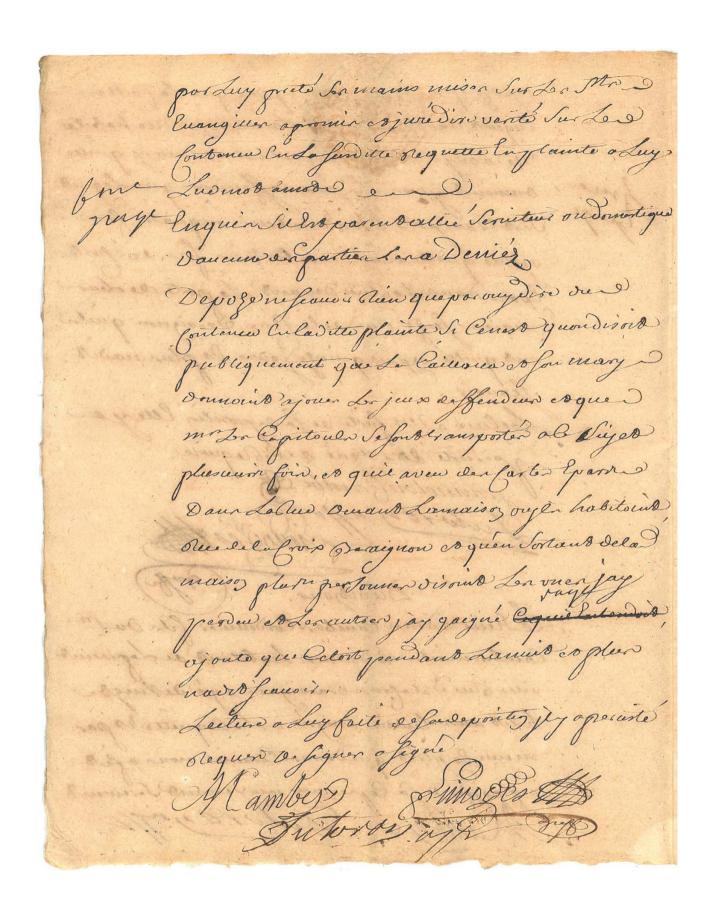
FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 3/20 – image 3/7)



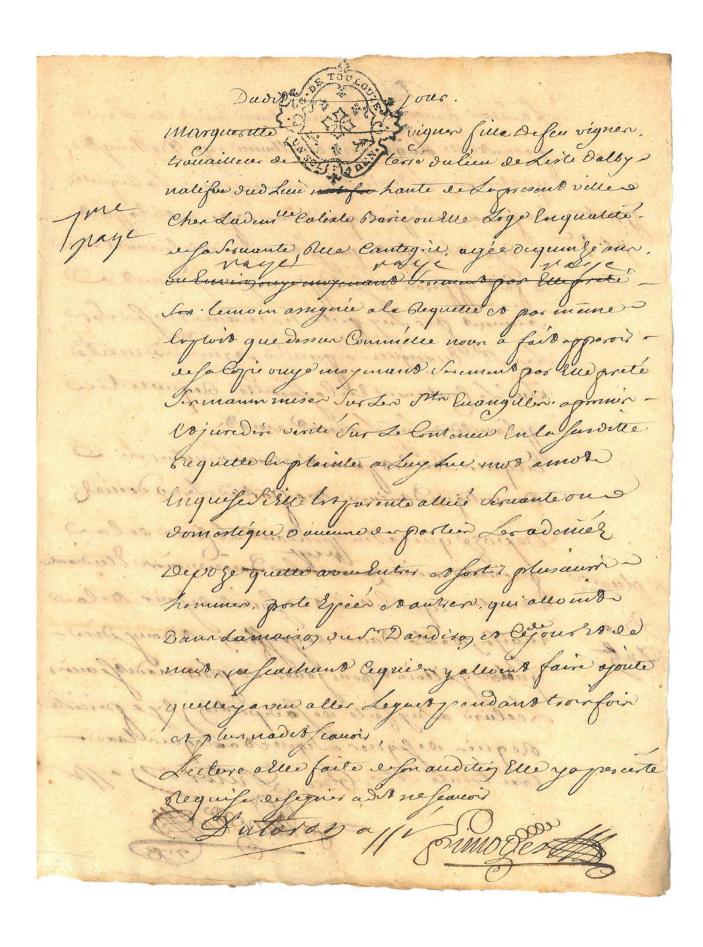
FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 4/20 – image 4/7)



FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 5/20 – image 5/7)



FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 6/20 – image 6/7)

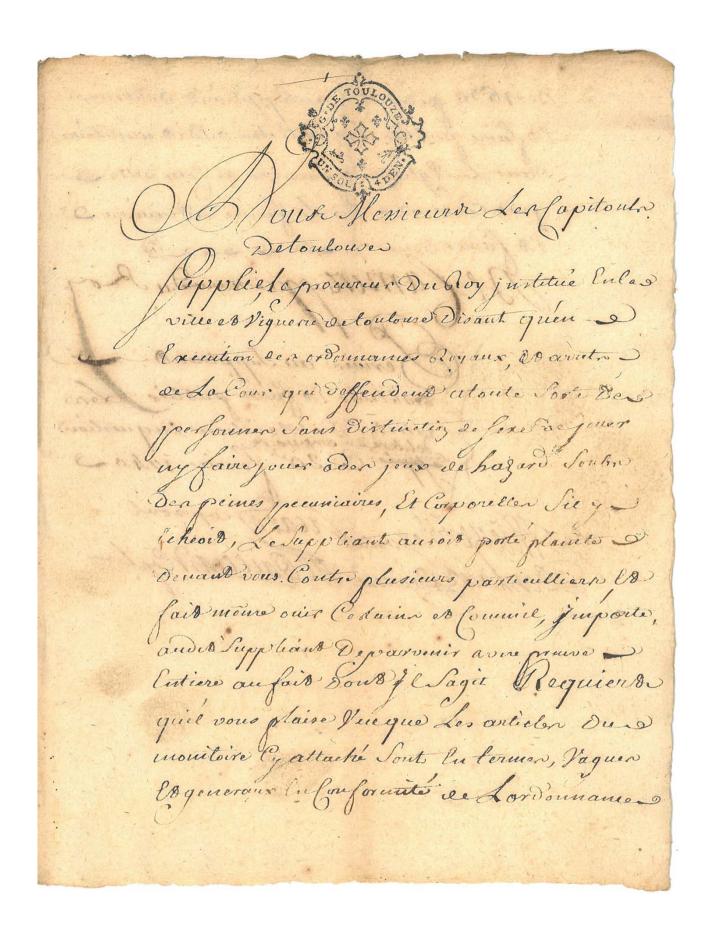


FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 3, cahier d'inquisition (page 7/20 – image 7/7)

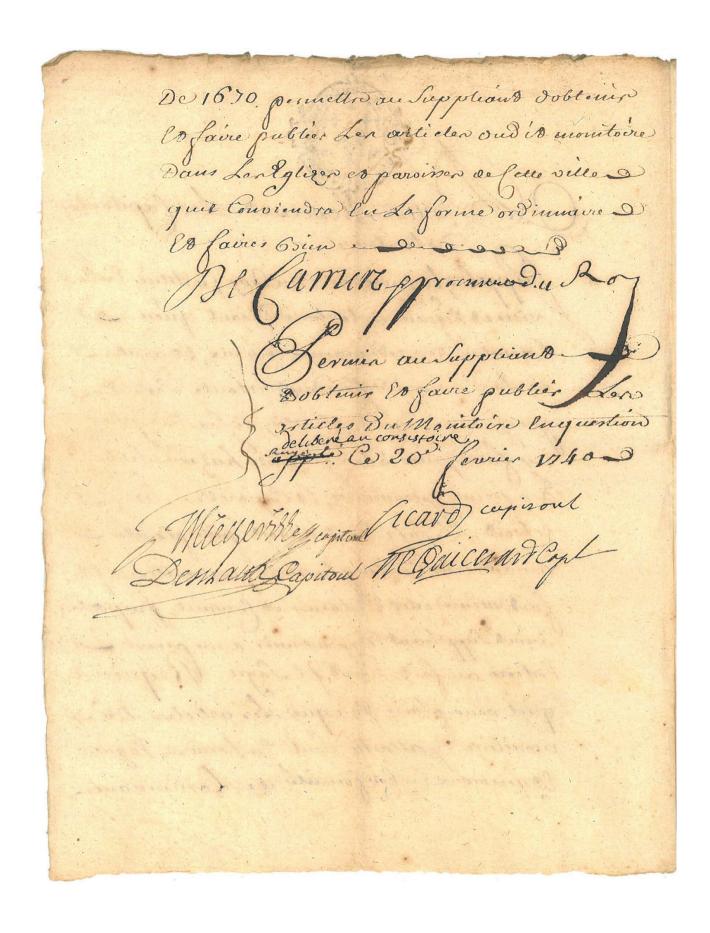
Pièce n° 4

requête en publication de monitoire, **20 février 1740**

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 4, requête en publication de monitoire (page 1/4 – image 1/2)

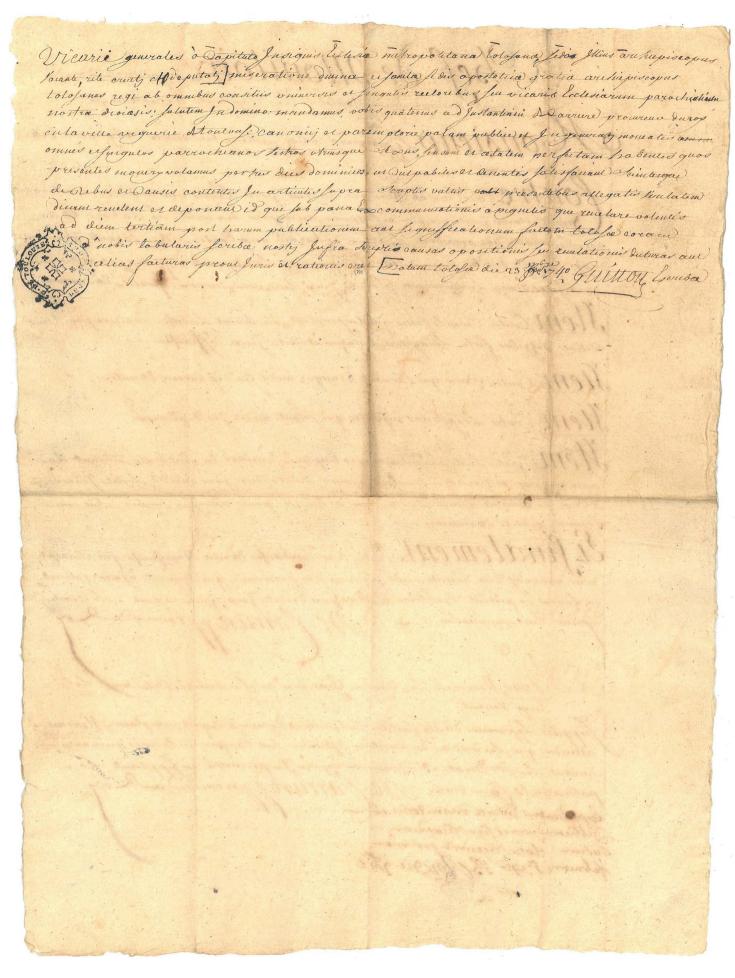


FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 4, requête en publication de monitoire (page 2/4 – image 2/2)

Pièce n° 5 monitoire, 21 février 1740

Chefs De Monitoire guemoro 20. ONSICIO La procureur Du Roy justitue Enlaville En Vigueire Dudits ONTO Clour Cour St. Cours que Secusous, pour Lavoir vew orig Dire ou autrement Byue Certains particultierre se fetteview, au meprin sen avieta se da Cour Es de nos ordonnames qui prohibents Lorjux De har ord auso Cartes, Des, Evanette, pharaon, Duppe, quinge, Tiviti, Cavanioles, Languenes, Languenes àquatre de dutière four joiner Dann Lourgenaisoner Lewith jeux, Leur now, Surnow, qualité En Dameures IlM, Coutro Ceux & Celles qui l'uprant out pou Loueut Lenditon maisons pour luns Retiren Defplus forta Louages a donazion desdita jours Deffenden .-IteM, Contro Coux qui timment Granque audit jeu dephoraon location Stem Contre Les joueurs oupoutes qui jouent audit jeu Sephoram PM, quela Sout Les personnages luployes, aveiller la Sentinelle Demant Las porte Des particultiens que Douceat à jouer Lesdit jeux, pour avertir Lesdit Joueurs In Cour que douvent ajouer Lerditor jeux se harard pour vietre par Supprir, Leur nom A. MMallMeMLs foutre tous Scarhouter la non Revelants qui Sixuent, pour avoir ouif Dire oucutrument, Le nom Der personner que donnent ajoier, joice on Soilent er pritent territoire à Sons jon Berdite jeux, quile ayent a de Revelen ISE famure pyroundud peine Dixeommunication Your Mesieure Len virairen Jeneraux de L'orchuneche Detoulours Le Juge Vanants, applie Leprocureur du Roy justitue Enloville es Riquera à Caquil vous plaise, Meniceurs attonder que Las articles du monitoire Cif Demun Sont Conquer lu termes generaus Suivant Low The Deveto and ordonnancer Coyours, lu permettre aufop pliant Lan publication En form Green, Alf amure procuring und Expedianted Listeres mis interior and Dullicand um of fignificanden. Outom Tolota Vigering februari 1 740. Poffor Vie grit

FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 5, monitoire (recto – image 1/2)



FF 784/1, procédure # 016. pièce n° 5, monitoire (verso – image 2/2)